



HAL
open science

Deuxième séminaire du cycle de recherche “ Navigating the BBNJ Agreement ”*

Manon Rosenthal, Anthony Visini, Thomas Leclerc, Denys-Sacha Robin

► To cite this version:

Manon Rosenthal, Anthony Visini, Thomas Leclerc, Denys-Sacha Robin. Deuxième séminaire du cycle de recherche “ Navigating the BBNJ Agreement ”*. Université de Bretagne Occidentale (UBO); Université Paris Nanterre. 2025, 9 p. <hal-05052240>

HAL Id: hal-05052240

<https://hal.science/hal-05052240v1>

Submitted on 30 Apr 2025

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire HAL, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

Deuxième séminaire du cycle de recherche « Navigating the BBNJ Agreement »*

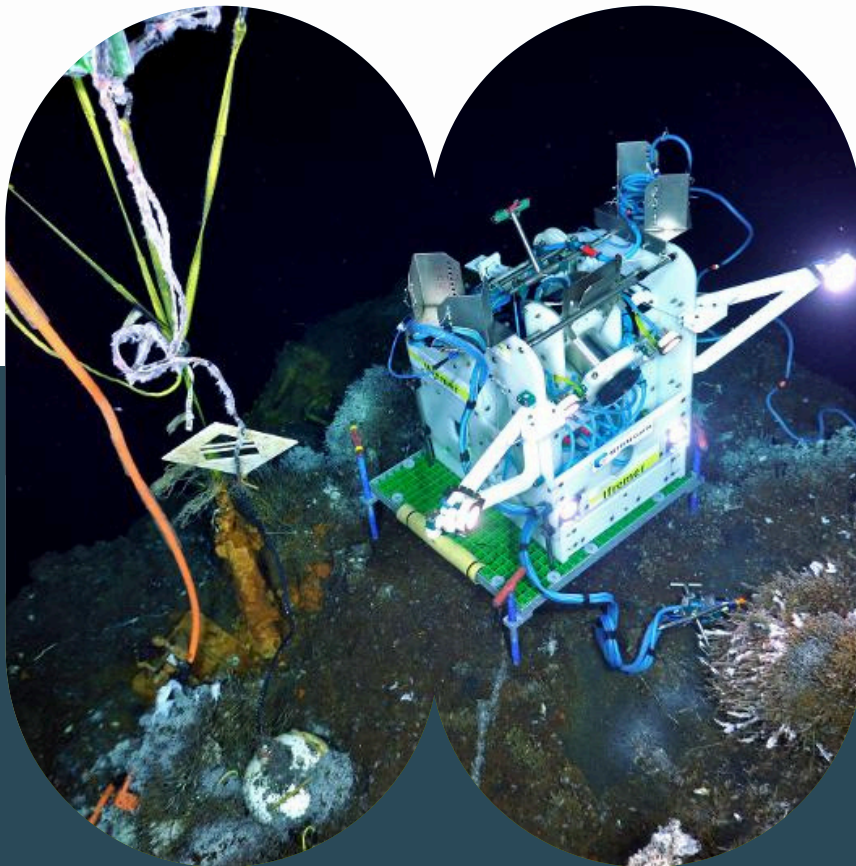
*Cycle de recherche exploratoire sur la mise en œuvre effective
de l'Accord onusien portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine
des zones ne relevant pas de la juridiction nationale

→ www.umr-amure.fr/cycle-bbnj

L'ACCORD BBNJ ET LES RESSOURCES GÉNÉTIQUES MARINES

COMPTE RENDU DES ÉCHANGES

Université de Brest, les 5 et 6 juin 2024



LA MÉTHODOLOGIE ET LES PRINCIPAUX OBJECTIFS DU SÉMINAIRE

Le cycle de recherche « Navigating the BBNJ Agreement » est coordonné par **Thomas Leclerc** (Maître de conférences à l'Université de Bretagne Occidentale, AMURE) et **Denys-Sacha Robin** (Maître de conférences à l'Université Paris Nanterre, CEDIN). Il réunit une équipe de huit chercheurs et chercheuses incluant, outre les deux codirecteurs, **Bleuenn Guilloux** (Chaire de Professeure Junior en droit de la mer, LIENSs, La Rochelle Université), **Marie Guimezanes** (Maîtresse de conférences à l'Université de Bretagne Occidentale, AMURE), **Marie Lemey** (Professeure de droit public à l'Université de Bretagne Occidentale, AMURE), **Betty Queffelec** (Maîtresse de conférences à l'Université de Bretagne Occidentale, AMURE), **Pascale Ricard** (Chargée de recherche CNRS, UMR DICE, Aix-Marseille Université, CERIC) et **Benjamin Samson** (Maître de conférences à l'Institut Catholique de Paris, CEDIN).



Le cycle est organisé sous la forme de trois séminaires de travail collaboratif dont l'animation scientifique est confiée à un binôme membre de l'équipe. Chaque séminaire débute par une séance inaugurale ouverte au public permettant au binôme responsable de présenter les enjeux et l'actualité du thème retenu. Ensuite, différents temps de travail réservés aux membres de l'équipe sont organisés afin soit d'échanger entre eux et approfondir leurs hypothèses de recherche, soit d'inviter un ou une spécialiste du sujet pour un échange substantiel (30 à 60 minutes).

Les participants au projet se sont ainsi réunis pour un deuxième séminaire de travail les 5 et 6 juin, à Brest. L'équipe bénéficiait par ailleurs de l'assistance de **Manon Rosenthal** (doctorante contractuelle à l'Université Paris Panthéon Sorbonne, IREDIES) et d'**Anthony Visini** (doctorant contractuel à l'Université Paris Nanterre, CEDIN) afin de faciliter la prise de notes et la réalisation des comptes rendus.

Le thème de ce deuxième séminaire portait sur l'« Accord BBNJ et les ressources génétiques marines » et mettait particulièrement l'accent sur la Partie II de l'Accord BBNJ. La séance d'ouverture (mercredi 5 juin, de 8h45 à 11h30), accessible au public en présentiel et en visioconférence, a réuni une trentaine de personnes. Au cours de cette session, les porteurs du projet ont rappelé les objectifs et le déroulé du cycle de recherche exploratoire. La place a ensuite été laissée aux interventions de **Bleuenn Guilloux** et **Marie Guimezanes** qui, en tant que responsables de l'animation scientifique du deuxième séminaire, ont réalisé une présentation générale de la Partie II de l'Accord BBNJ, de **Manon Rosenthal**, pour un éclairage sur la liberté de la recherche scientifique marine à l'aune de l'Accord BBNJ, et du Dr. **Franck Zal** (créateur de la société Hemarina), pour une présentation de ses travaux sur l'innovation biotechnologique à partir du vivant marin (cas de l'*Arenicola marina*).

L'Accord BBNJ soulève un large éventail d'interrogations tant sur le sens et l'articulation logique de ses dispositions que sur les modalités de leur application future. Trois questions ont cependant retenu particulièrement l'attention et fait l'objet d'échanges particulièrement appuyés.

1. Les négociations relatives au régime des ressources génétiques marines : retour d'expérience et perspectives



Bien que la mise en place d'un mécanisme de partage juste et équitable des avantages découlant des activités relatives aux ressources génétiques marines (ci-après RGM) demeure aujourd'hui incertain, la partie II de l'Accord BBNJ représente, sur ce sujet, une promesse ambitieuse. Cette partie II a fait l'objet d'intenses discussions entre les groupes d'Etats présents à New York et lors des différentes étapes du cycle de négociation de l'Accord.

Selon **Niels Krabbe** (Chercheur postdoctoral en droit international à l'Université de Göteborg, membre de la délégation européenne pour la Suède dans les négociations BBNJ), certains compromis ont dû être trouvés, à commencer par l'ajout d'un « principe de patrimoine commun de l'humanité » à la liste des approches et principes de l'article 7(b), sous l'impulsion des groupes représentant les intérêts des Etats en développement. Cette formulation est source d'incertitudes quant à l'application d'un tel principe au régime des RGM et du partage juste et équitable des avantages qui découlent des activités y relatives. Pour **Carina Costa de Oliveira** (Professeure à la Faculté de droit de l'Université de droit de Barilia), le choix d'une dénomination en tant que « principe » suggère néanmoins son application étendue comme outil de gouvernance, ce qui pourrait favoriser certaines synergies entre, d'une part, le régime naissant des RGM et, d'autre part, le régime dédié à l'exploration et à l'exploitation des ressources minérales de la Zone, dont le cadre juridique se trouve à la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM).

Dans le même sens, la prise en compte des informations de séquençage numérique concernant les RGM, dans la partie II de l'Accord, a fait l'objet d'intenses négociations. Cette prise en compte, dès l'article 9 de l'Accord, défendue depuis l'adoption du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming à Montréal - un accord conclu en 2022 lors de la quinzième réunion de la Conférence des Parties (COP) à la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique (CDB) - est une avancée majeure pour les Etats en développement.





Le régime juridique des RGM devra néanmoins être précisé lors des différentes COP à l'Accord BBNJ. Plusieurs questions sont aujourd'hui en suspens. **André Abreu** (Responsable de la politique internationale à la Fondation Tara Océan), a évoqué la question du financement des activités scientifiques, qui ne devraient intervenir que d'ici 10 à 15 ans, lorsque les redevances provenant de l'utilisation commerciale commenceront à contribuer à un fonds dédié à de telles activités. En attendant, seules les contributions des États permettront le financement des activités scientifiques. En ce sens, la définition du niveau de contribution, basé sur l'utilisation nationale des RGM, reste à déterminer et fera sans doute l'objet de négociations lors de la première COP.

Carina Costa de Oliveira a de son côté fait mention des obstacles liés aux brevets, à la propriété intellectuelle et à la place des acteurs privés. Des questions liées au traitement des banques numériques de ressources génétiques, mais également à leurs obligations, ainsi qu'au contrôle de leur accès, restent également en suspens. Il faut à ce titre noter que la traçabilité des informations de séquençage numérique, de l'échantillonnage *in situ* jusqu'à l'utilisation commerciale des RGM, demeurerait un enjeu clé de la seizième COP à la CDB, organisée en Colombie du 21 octobre au 1er novembre 2024. En l'absence d'accord trouvé à Cali, les travaux de la COP se poursuivront à Rome en février 2025.



2. Le développement d'obligations nouvelles en matière de ressources génétiques marines



Lors de la séance d'ouverture du séminaire, **Bleuenn Guilloux**, **Marie Guimezanes** et **Manon Rosenthal** ont insisté sur trois étapes liées aux obligations de notifications concernant les activités relatives aux RGM et aux informations de séquençage numérique concernant ces ressources.

Ces obligations de notifications sont déclinées à l'article 12 de l'Accord :

- une notification pré-collecte au Centre d'échange (six mois ou dès que possible avant la collecte *in situ* de RGM) ;
- une notification post-collecte au Centre d'échange (réalisée dans l'année suivant la collecte) ;
- une notification finale lorsque les RGM et des informations de séquençage numérique font l'objet d'une utilisation, y compris commerciale.

Marie Guimezanes et **Bleuenn Guilloux** ont souligné le double objectif de ces notifications : assurer la transparence pour le partage des avantages non monétaires (comme les connaissances scientifiques) et pour le partage des avantages monétaires (dans le cadre de la dernière notification).

Un autre objectif lié à ces obligations de notification est la traçabilité (via un identifiant de lot « BBNJ » normalisé, généré par le Centre d'échange lors de la notification pré-collecte). Plusieurs intervenants ont évoqué l'importance de la traçabilité. Pour **André Abreu**, une approche basée sur une traçabilité volontaire plutôt qu'obligatoire est à privilégier. **Arne Langlet** (Chercheur à Marco Polo) et **Paul Dunshirn** (Doctorant à l'Université de Vienne) ont rappelé que cette traçabilité est le fruit d'un compromis, qui se retrouve aujourd'hui à l'article 16 de l'Accord qui vise à maintenir un équilibre entre, d'une part, la nécessité d'assurer le suivi et la transparence et, d'autre part, de garantir la faisabilité de cette traçabilité. En pratique, il aurait été inenvisageable d'assurer la traçabilité de chacun des prélèvements.





Une solution équilibrée a donc été trouvée grâce à trois opérations : d'abord, l'obligation pour les États de notifier ; ensuite, la rédaction de rapports par les États ; enfin, la transmission à la COP d'un rapport rédigé par le « Comité sur l'accès et le partage des avantages ».

Manon Rosenthal a quant à elle évoqué de nouvelles contraintes juridiques applicables à la recherche scientifique entreprise sur les RGM des espaces ne relevant pas de la juridiction nationale. Elle a précisé cependant que ces obligations nouvelles visent in fine à faciliter l'accès, pour les chercheurs, à la recherche scientifique, à commencer par les chercheurs d'États en développement. Ces normes reprennent un ensemble de bonnes pratiques déjà en place. Il s'agit donc d'une démarche nécessaire à la mise en œuvre de l'Accord BBNJ. **André Abreu, Paul Dunshirn et Arne Langlet** ont d'ailleurs souligné que cette procédure reste « légère » pour les scientifiques, confirmant que la réglementation mise en place par l'Accord s'inscrit dans la pratique des chercheurs et vise à répondre à leurs besoins. **Carina Costa De Oliveira** a néanmoins rappelé que, malgré ces victoires, de nombreuses limites persistent dans la mise en œuvre de l'Accord, en particulier en ce qui concerne l'égalité d'accès et de partage, ainsi que le transfert de technologie.

L'Accord BBNJ prévoit l'accès et le partage des avantages non monétaires, ce qui inclut l'accès aux RGM, aux informations de séquençage numérique et aux données scientifiques. **Carina Costa de Oliveira et André Abreu** ont souligné à ce titre que des mécanismes d'accès ouvert à ces ressources existent déjà via des bases de données américaines, britanniques et japonaises. Pour ce qui concerne les avantages monétaires, l'Accord ne propose pas de liste précise, laissant à la COP la faculté d'apporter des réponses à cette question complexe.

La COP devra aussi se pencher sur la question des fonds qui permettront une meilleure mise en œuvre des obligations de partage des avantages monétaires et financiers, comme l'ont relevé **Marie Guimezanes et Bleuenn Guilloux**. Plusieurs types de fonds permettraient de regrouper les financements et de favoriser la participation de pays en développement, qu'il s'agisse d'un fonds de contribution volontaire, d'un fonds spécial ou encore du fonds pour l'environnement mondial. Les discussions sur les mécanismes financiers seront poursuivies lors du 3ème séminaire du cycle de recherche.



3. Les risques de fragmentation des régimes applicables à l'utilisation des ressources des zones ne relevant pas de la juridiction nationale



L'Accord BBNJ doit occuper une place centrale dans le régime fragmenté de la conservation et de l'utilisation durable des ressources des zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

En ce qui concerne les interactions entre le futur régime BBNJ et le régime juridique chapoté par la CDB, Niels Krabbe a tout d'abord souligné le rôle essentiel que le ministre de l'Écologie chinois a joué en tant que président de la COP 15 de la CDB, quelques mois avant la dernière session de négociation de l'Accord BBNJ. Il a notamment rappelé l'importance de l'inclusion des informations de séquençage numérique sur les RGM dans la Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, ce qui a eu une influence majeure sur les négociations de l'Accord BBNJ (interaction précieuse entre les objectifs de l'Accord BBNJ et les objectifs du cadre mondial, dont celui de parvenir à 30% de zones marines protégées d'ici 2030).

Betty Queffelec s'est toutefois interrogée sur la relation entre l'Accord BBNJ et le cadre mondial issu de la COP 15 à la CDB. Elle a souhaité mettre en lumière le problème découlant du fait de mettre sur un pied d'égalité deux textes ayant une valeur juridique différente. Le cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, adopté sans signature ni ratification, est comparé à l'Accord BBNJ, véritable traité international, ce qui pose une question fondamentale dans la mesure où les parties à la COP 15 de la CDB n'ont pas souscrit à des obligations contraignantes.

S'agissant des interactions entre le futur régime BBNJ et le régime juridique applicable à la Zone des grands fonds marins, Carina Costa de Oliveira a évoqué le fait que les négociations relatives à l'Accord BBNJ ont influencé de manière importante les discussions tenues au sein de l'Autorité internationale des fonds marins (AIFM). Cette influence se manifeste notamment par un alignement des termes comme « Common heritage of humankind », privilégiés à « mankind » dans le projet de règlement d'exploitation, dans sa version consolidée du 16 février 2024, une formulation directement inspirée de l'Accord BBNJ. Cette convergence se retrouve également des sujets tels que l'horizontalité des savoirs scientifiques et traditionnels. En outre, **Carina Costa de Oliveira** a relevé que la question du moratoire à l'AIFM, sur l'exploitation des fonds marins, a pris de l'importance grâce aux débats propres à l'adoption de l'Accord BBNJ (en raison des alliances formées lors de ces négociations).





Par ailleurs, les mécanismes de partage des avantages prévus par la CNUDM et par l'Accord BBNJ sont proches car leur champ d'application spatial se trouve au-delà des juridictions nationales (contrairement à celui prévu par la CDB). Selon **Marie Guimezanes**, outre les réflexions liées à la Partie II, l'adoption de l'Accord BBNJ présente des avancées notables sur le partage juste et équitable des avantages - en lien avec le renforcement des capacités (Partie V) ou le financement (Partie VII) - qui pourront nourrir les réflexions au sein de l'AIFM.

Concernant les interactions entre le futur régime BBNJ et le régime juridique mondial pour la propriété intellectuelle, l'Organisation mondiale pour la propriété intellectuelle (OMPI) a initié un mouvement relatif au partage juste et équitable des ressources génétiques, lequel fait également une place aux savoirs des peuples autochtones et des communautés traditionnelles. **Marie Guimezanes** et **Bleuenn Guilloux** ont précisé à ce titre que la CDB avait amorcé une articulation entre le droit de l'environnement et le droit de la propriété intellectuelle dans les années 1990, en notant que celle-ci était ancrée dans l'économie de marché (impliquant une brevetabilité rampante du vivant et la marchandisation de la science). Selon **Carina Costa De Oliveira**, pour des raisons similaires, de telles interactions ne peuvent être qualifiées de prometteuses.



LES HYPOTHÈSES DE RECHERCHE IDENTIFIÉES

Ces échanges ont nourri des réflexions variées visant à déterminer la manière dont l'Accord BBNJ pourra être mis en œuvre de manière effective, en cohérence avec son objet et son but et sans « porter atteinte » (en vertu du principe « *not undermine* ») aux accords et institutions préexistants.

L'équipe de recherche s'est ainsi engagée à approfondir ses réflexions en poursuivant notamment les objectifs suivants :

- S'interroger sur la mise en œuvre des mécanismes de partage juste et équitable des avantages, en commençant par la définition du « juste » et de l'« équitable », mais aussi celle de la notion d'« avantage » qui permettra de mieux comprendre le seuil à partir duquel ce partage est nécessaire. Le rôle des futurs comités créés par l'Accord doit également être identifié, notamment dans le cadre du contrôle de l'exploration et de l'exploitation des RGM, en distinguant les compétences que l'Accord entreprend de centraliser de celles laissées aux États ;
- Distinguer avec précision les activités de recherche scientifique marine, d'exploration, d'exploitation et de bioprospection, ainsi que les régimes juridiques associés ;
- Étudier le rapport entre la science et les connaissances traditionnelles des peuples autochtones afin de déterminer la portée juridique de l'inclusion des savoirs autochtones dans l'Accord, ainsi que les interactions avec le « principe du patrimoine commun de l'humanité » ;
- Analyser la portée du « principe du patrimoine commun de l'humanité » de la CNUDM, réitéré par l'Accord BBNJ au titre des approches et principes généraux (article 7) ;
- Envisager les influences probables de l'Accord BBNJ sur les négociations, au sein de l'AIFM, relatives à l'adoption d'un code minier pour l'exploration des ressources minérales de la Zone, notamment au regard du « principe de patrimoine commun de l'humanité » ;
- Examiner les interactions et les potentiels chevauchements entre l'Accord BBNJ et le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, en tenant compte des valeurs juridiques différentes des deux textes ;
- Mieux appréhender les rapports entre l'Accord BBNJ et les acteurs privés, que ce soit vis-à-vis des brevets et de la propriété intellectuelle, mais aussi concernant le rôle joué par les scientifiques dans l'utilisation des RGM et leur diffusion sur les bases de données ;
- Approfondir la réflexion sur la notion de conservation dans le contexte des RGM, notamment parce que la conservation des RGM semble dissociée des écosystèmes dans l'Accord. Cette piste de recherche invite par ailleurs à questionner le lien entre connaissance scientifique et conservation.

LA POURSUITE DU CYCLE DE RECHERCHE ET SA TRANSFORMATION EN OBSERVATOIRE DE L'ACCORD BBNJ



Le prochain séminaire aura lieu les **12 et 13 décembre 2024 à l'Université Paris Nanterre**. Il portera sur l'architecture institutionnelle dédiée à la mise en œuvre de l'Accord BBNJ. Il sera suivi d'un quatrième séminaire, les 1er et 2 juillet 2025, qui permettra à l'équipe d'observer les étapes franchies vers la mise en œuvre de l'Accord BBNJ, et de travailler à la rédaction en commun d'un livrable sur les premières résultats des travaux du cycle

L'ensemble des travaux de l'équipe sera également mobilisé, courant 2026, afin de permettre l'ouverture d'un Observatoire dédié au suivi de la mise en œuvre de l'Accord BBNJ



De gauche à droite : Anthony Visini, Manon Rosenthal, Thomas Leclerc, Marie Guimezanes, Bleuenn Guilloux, Benjamin Samson, Betty Queffelec, Denys-Sacha Robin et Marie Lemey